

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
23 août 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Dix-huitième session
Vienne, 6-17 novembre 2006

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Chapitre 16. Compétence

Note du secrétariat*

Le secrétariat a élaboré, en vue de son examen à la dix-huitième session du Groupe de travail III (Droit des transports), une version révisée du chapitre 16 (Compétence) du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] qui, avec une définition provenant du chapitre premier, est jointe en annexe à la présente note. Cette version révisée est fondée sur le texte que le Groupe de travail a accepté à sa seizième session (voir A/CN.9/591, par. 84), tel qu'il figure au paragraphe 73 de ce document, auquel ont été apportées, comme indiqué, les clarifications rédactionnelles proposées par le secrétariat à la suite de son examen par le Groupe de travail (voir A/CN.9/591, par. 74 à 84).

* Ce document est présenté tardivement parce qu'il a fallu attendre que le texte intégré dont il est extrait soit achevé et présenté.



Annexe

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

29 *bis*. Le terme “tribunal compétent” désigne un tribunal d’un État contractant qui, selon les règles relatives à la répartition interne des compétences entre les tribunaux de cet État, peut exercer sa compétence sur une matière¹.

CHAPITRE 16. COMPÉTENCE

Article 75. Actions contre le transporteur²

À moins que le contrat de transport ne contienne un accord exclusif d’élection de for valable en vertu de l’article 76 ou 81, le demandeur a le droit d’intenter une procédure judiciaire contre le transporteur en vertu de la présente Convention devant un tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l’un des lieux ci-après:

- a) Le domicile du transporteur³;
- b) Le lieu contractuel de réception ou le lieu contractuel de livraison;
- c) Le port où les marchandises sont initialement chargées sur un navire; ou le port où les marchandises sont finalement déchargées d’un navire; ou
- d) Tout lieu désigné à cette fin conformément au paragraphe 1 de l’article 76.

Article 76. Accords d’élection de for⁴

1. Si le chargeur et le transporteur conviennent qu’un tribunal compétent a compétence pour trancher les [litiges] [actions contre le transporteur]⁵ pouvant naître dans le cadre de la présente Convention, cette compétence est non exclusive⁶.

¹ Libellé dont le Groupe de travail est convenu au paragraphe 73 du document A/CN.9/591. La formulation s’inspire de l’article 5-3 b) de la Convention sur les accords d’élection de for (2005).

² Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu’il a été accepté quant au fond par le Groupe de travail au paragraphe 84 de ce document, puis modifié par l’ajout d’un renvoi à l’article 81.

³ Le mot “défendeur” a été remplacé par le mot “transporteur” par souci de cohérence avec le projet d’article 77 (Actions contre la partie exécutante maritime).

⁴ Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu’il a été accepté quant au fond par le Groupe de travail au paragraphe 84 de ce document, avec quelques modifications rédactionnelles pour le clarifier.

⁵ Le Groupe de travail doit choisir l’une des deux variantes entre crochets pour le projet d’article 76. Des propositions visant à en améliorer le libellé figurent dans les notes de bas de page correspondantes.

⁶ Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 ont été supprimés du libellé qui figure au paragraphe 73 du document A/CN.9/591 pour l’améliorer sur le plan rédactionnel, l’exigence de forme concernant le projet d’article 76 étant traitée par l’ajout d’un renvoi à ce projet d’article dans le projet d’article 3.

2. La compétence du tribunal choisi conformément au paragraphe 1 du présent article est exclusive pour les litiges entre les parties au contrat uniquement si ces dernières en conviennent et si l'accord attributif de compétence:

a) Est contenu dans un contrat de tonnage qui indique clairement le nom et l'adresse des parties; et soit i) est négocié individuellement; soit ii) indique clairement qu'un accord exclusif d'élection de for a été conclu et spécifie dans quelle partie du contrat se trouve cet accord;

b) [Indique clairement le nom et le lieu du tribunal choisi] [désigne les tribunaux d'un État contractant, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant]⁷; et

[c) Est contenu dans les données du contrat.]

3. Une personne qui n'est pas partie au contrat de tonnage n'est liée par un accord exclusif d'élection de for conclu conformément au paragraphe 2 du présent article que si:

a) Le tribunal est situé dans l'un des lieux mentionnés aux alinéas a), b) ou c) de l'article 75;

[b) Cet accord est contenu dans les données du contrat d'un document de transport ou d'un enregistrement électronique concernant le transport émis en rapport avec les marchandises faisant l'objet du litige;]

c) Cette personne est dûment avisée, en temps utile, du tribunal où l'action sera intentée et de la compétence exclusive de ce tribunal; et

d) La loi applicable en vertu des règles de droit international privé du tribunal saisi⁸ permet que cette personne puisse être liée par l'accord exclusif d'élection de for.

4. Le présent article n'empêche pas un État contractant de donner effet à un accord d'élection de for qui ne remplit pas les conditions des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article. Cet État contractant adresse une notification en ce sens [à ...]⁹.

5. a) Rien dans le paragraphe 4 du présent article ou dans un accord d'élection de for ayant effet en vertu de ce paragraphe n'empêche un tribunal spécifié [aux alinéas a), b), c) ou d)] de l'article 75 et sis dans un autre État contractant d'exercer sa compétence sur le litige et de le trancher conformément à la présente Convention.

b) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun accord d'élection de for n'est exclusif pour une action intentée [contre un transporteur] en vertu de la présente Convention¹⁰.

⁷ La variante entre crochets, qui s'inspire de l'article 3 b) de la Convention sur les accords d'élection de for (2005), est proposée car il pourrait être difficile d'indiquer de manière suffisamment précise le nom et le lieu du tribunal choisi lors de la conclusion de l'accord d'élection de for contenu dans le contrat de tonnage.

⁸ Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si une clarification supplémentaire est nécessaire pour savoir si le "tribunal saisi" est nécessairement le tribunal compétent ou s'il peut s'agir d'un autre tribunal.

⁹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la relation entre cette approche et les clauses finales.

*Article 77. Actions contre la partie exécutante maritime*¹¹

Le demandeur a le droit d'intenter une procédure judiciaire contre la partie exécutante maritime en vertu de la présente Convention devant un tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après:

- a) Le domicile de la partie exécutante maritime; ou
- b) Le port où les marchandises sont initialement reçues par la partie exécutante maritime ou le port où les marchandises sont finalement livrées par la partie exécutante maritime [, ou le port unique où la partie exécutante maritime exerce toutes ses activités concernant les marchandises]¹².

*Article 78. Absence de chefs de compétence supplémentaires*¹³

Sous réserve des articles 80 et 81, aucune procédure judiciaire contre le transporteur ou contre une partie exécutante maritime en vertu de la présente Convention ne peut être engagée devant un tribunal qui n'est pas désigné conformément à l'article 75, 76 ou 77.

*Article 79. Saisie conservatoire et mesures provisoires ou conservatoires*¹⁴

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur la compétence en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires, y compris la saisie conservatoire. [Un tribunal d'un État dans lequel a été prononcée une mesure provisoire ou conservatoire n'a pas compétence pour juger l'affaire sur le fond sauf:

- a) Si les exigences du présent chapitre sont satisfaites; ou
- b) Si une convention internationale qui s'applique dans cet État conformément à ses règles d'application le prévoit.]

¹⁰ Cette disposition a été placée dans un alinéa distinct afin d'éviter de la soumettre aux dispositions du paragraphe 4 de cet article, comme l'a suggéré le Groupe de travail au paragraphe 80 du document A/CN.9/591.

¹¹ Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail. Le chapeau a été légèrement modifié sur le plan rédactionnel, uniquement à des fins d'harmonisation avec l'article 75, et un ajout est proposé entre crochets à l'alinéa b) pour tenir compte des parties exécutantes maritimes qui opèrent dans un port unique. Le Groupe de travail souhaitera peut-être en outre clarifier la relation entre les articles 76 et 77.

¹² Il est proposé d'ajouter le texte qui figure entre crochets afin de tenir compte des cas où une partie exécutante maritime exerce toutes ses activités dans un port unique. Une modification analogue a été faite dans le projet d'article 20 (Responsabilité des parties exécutantes maritimes).

¹³ Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail, si ce n'est qu'il est précisé que les procédures judiciaires peuvent être intentées contre le transporteur ou contre une partie exécutante maritime.

¹⁴ Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail.

Article 80. Jonction d'instances et désistement d'instance

1. Excepté lorsqu'un accord exclusif d'élection de for a été valablement conclu conformément à l'article 76 ou 81, si une action unique est intentée à la fois contre le transporteur et la partie exécutante maritime pour un seul et même fait, elle peut l'être uniquement devant un tribunal désigné conformément à la fois à l'article 75 et à l'article 77. À défaut d'un tel tribunal, cette action peut être intentée devant un tribunal désigné conformément à l'alinéa b) de l'article 77, si un tel tribunal existe.

2. Excepté lorsqu'un accord exclusif d'élection de for a été valablement conclu conformément à l'article 76 ou 81, un transporteur ou une partie exécutante maritime intentant une action [[qui limiterait][dont l'objectif principal serait de limiter] les droits d'une personne de choisir le for en vertu de l'article 75 ou 77,] [en déclaration de non-responsabilité] renonce à cette action à la demande du défendeur et peut la réintroduire devant l'un des tribunaux désignés conformément à l'article 75 ou 77, selon le cas, au choix du défendeur¹⁵.

*Article 81. Accord après la naissance du litige et compétence en cas de comparution du défendeur*¹⁶

1. Après la naissance du litige, les parties à ce litige peuvent convenir de régler celui-ci devant tout tribunal compétent.

2. Un tribunal d'un État contractant devant lequel un défendeur comparaît, sans contester sa compétence conformément aux règles de ce tribunal, a compétence.

*Article 81 bis. Reconnaissance et exécution*¹⁷

1. Une décision rendue par un tribunal d'un État contractant qui avait compétence conformément à la présente Convention ou dont les parties étaient convenues en vertu du paragraphe 1 de l'article 81 est reconnue et exécutée dans un autre État contractant conformément à la loi de l'État contractant où sont demandées cette reconnaissance et cette exécution.

¹⁵ Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail. Il faudra peut-être revoir les dispositions relatives au délai pour agir pour les cas où l'engagement de l'action initiale s'est fait dans les délais mais non sa réintroduction.

¹⁶ Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail. Les premiers mots "Nonobstant les articles précédents du présent chapitre" jugés redondants ont été supprimés, un renvoi à l'article 81 ayant été ajouté aux articles 75, 76 et 80. Au début du deuxième paragraphe, les mots "tribunal compétent" ont été remplacés par les mots "tribunal d'un État contractant" à des fins de clarification.

¹⁷ Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail. Des retouches rédactionnelles ont été apportées aux paragraphes 1 et 2 pour les rendre plus clairs sans en modifier le fond. Le paragraphe 3 a été ajouté pour répondre à la demande de clarification formulée au paragraphe 79 du document A/CN.9/591.

2. Un tribunal d'un État contractant peut refuser de reconnaître et de faire exécuter une décision rendue dans un autre État contractant qui est fondée sur l'application du paragraphe 4 de l'article 76.

3. Un tribunal d'un État contractant qui, en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 76, a la compétence exclusive sur un litige en vertu de la présente Convention peut refuser de reconnaître et de faire exécuter une décision rendue sur ce litige par le tribunal d'un autre État contractant.
